



Arrêt

**n° 243 877 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGAST *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Il est arrivé en Belgique le 16 octobre 2016.

2. Il s'est inscrit auprès de la Haute école de la Province de Namur en vue de poursuivre un Bachelier en agronomie.

3. Le 24 novembre 2019, il introduit une demande de prolongation de son séjour pour l'année 2019/2020.

4. Le 20 mai 2020, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et l'invite à lui communiquer les informations qui lui semblent importantes et susceptibles de modifier ce projet. Le requérant y répond le 8 juin 2020.

5. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision enjoignant au requérant de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée qui est ainsi motivée :

« Article 61 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2 §1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études

L'intéressé est arrivé en Belgique le 16.10.2017, a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'une première carte A valable jusqu'au 31.10.2017, renouvelée annuellement jusqu'au 31.10.2019.

L'intéressé a entamé des études de bachelier en agronomie en 2016-2017 à la HEPN (Haute Ecole de la Province de Namur) et a successivement validé 20, 25 et 21 crédits au cours des trois premières années. Il n'a donc validé qu'un total de 66 crédits au terme de l'année 2018-2019 au lieu du seuil de 90 crédits suggéré à l'article 103.2, seuil qui correspond à la moitié des 180 crédits qu'il est possible de valider en 3 ans. A ce sujet, l'attestation délivrée le 6.6.2016 par la HEPN mentionne bien « Durée de la Formation : 3 ans ».

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 61 de la loi, les autorités académiques de la HEPN ont transmis l'avis suivant à l'Office des étrangers, en date du 15 mai 2020 : « l'intéressé est un étudiant assidu qui fréquente régulièrement les cours et les laboratoires. Il est appliqué et progresse dans son cursus. Nous pensons qu'il mérite d'être soutenu dans ses efforts ». Une nouvelle attestation de la HEPN nous apprend aussi que l'étudiant a validé 11 crédits au cours du 1er quadrimestre 2019-2020.

Or le fait de « progresser » dans un cursus à raison d'une vingtaine de crédits annuels ne correspond ni à un parcours idéal, ni à un parcours d'une durée raisonnable. L'intéressé n'a pas encore prouvé qu'il était en mesure de hausser son rythme et ne peut par conséquent pas infirmer le scénario d'une acquisition du diplôme de bachelier après 8 ou 9 ans d'études. Accessoirement, il ne pourra valider les 135 crédits prévus à l'article 103.2 §1^{er}, 3° au terme de l'année 2019-2020 étant donné que ceci présuppose la réussite de 69 crédits, soit un volume de cours auquel il n'a pu s'inscrire.

Par conséquent, il est enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil d'ordonner l'annulation et la suspension de la décision entreprise ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 61, § 1^{er}, 1^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe *Audi alteram partem* ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; de la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

8. Il divise le développement du moyen en deux sections, la première relative « à la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant » et la seconde relative « à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante [sic] ».

9. La première section est divisée en sept branches.

9.1. Dans une première branche, le requérant expose que durant ses années d'études en Belgique, il a été très fortement affecté dans l'évolution de son cursus par plusieurs décès familiaux et par la dégradation de l'état de santé de son père, qu'il a « poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre ». Il précise ainsi qu'il « n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études », qu'il « s'est toujours présenté aux examens et prend au sérieux ses études comme le précise l'avis académique ». Selon lui, « la conclusion mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études et [ses] résultats scolaires » procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; sa situation « ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61 §1 mentionné par la partie adverse comme fondement de l'ordre de quitter le territoire ». Il conclut que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestation disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

9.2. Dans une deuxième branche, il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments soumis à son appréciation, de sorte que la décision n'est motivée ni en droit, ni en fait. Il considère « qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61, §1, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ». Il ajoute que « si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait [qu'il] aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « précisé ce qu'elle entendait par 'informations importantes à communiquer', lorsqu'elle l'a invité à faire valoir ses arguments et de ne pas avoir pris en compte dans sa décision finale les éléments qu'il avait invoqués dans son droit d'être entendu ni l'avis des autorités académiques de la HEPN indiquant qu'il « est un étudiant assidu qui fréquente régulièrement les cours et les laboratoires [qu'il] est appliqué et progresse dans son cursus [et] qu'il mérite d'être soutenu dans ses efforts ». Il ajoute que « la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant que partiellement compte d'un avis académique - positif au demeurant - au seul motif que le requérant n'a réussi que 11 crédits au cours de cette année alors même qu'il a encore une seconde session à lui offerte ».

9.3. Dans une troisième branche, il estime que la décision méconnaît son droit d'être entendu dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il fait valoir que « la partie adverse s'est uniquement contentée de reprendre l'avis académique sans jamais faire mention dans sa décision [de son] courrier en réponse [...], ni préciser les raisons pour lesquelles ledit courrier a été écarté ». Il considère qu'en cas de doute la partie défenderesse aurait « pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations au requérant ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ».

9.4. Dans une quatrième branche, il estime que la partie défenderesse « viole le devoir de minutie en ce que bien qu'ayant auditionné le requérant sur ses moyens de défense, [elle] n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé ». Il lui reproche, en substance, de se limiter « à une analyse stricte des années précédentes sans prendre en compte toutes les données de l'espèce ». Il considère que « compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études du requérant sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études ».

9.5. Dans une cinquième branche, il observe que la partie défenderesse n'apprécie pas concrètement la demande de prolongation de séjour au regard des circonstances ayant rendues son parcours difficile et se fonde uniquement sur les crédits réussis. Il soutient que dès lors la partie défenderesse « ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, [sa] décision [...] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement [sa] demande de régularisation ». Il ajoute « qu'il serait donc maladroit voire insultant de considérer/conclure [qu'il] n'obtiendra son diplôme qu'après 8 ou 9 ans ». Selon lui « une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse ».

9.6. Dans une sixième branche, il estime que la décision de refus de prolongation de son séjour constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de la COVID-19 et de la perte d'opportunité et d'offre s'ouvrant à lui actuellement.

9.7. Dans une septième branche, il reproche à la décision querellée de ne procéder à « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation [...] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Il indique « de manière lapidaire » qu'il « forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

10. La seconde section du moyen est également subdivisée en sept branches

10.1. Dans une première branche, le requérant estime que la décision attaquée est manifestement non motivée. Il soutient que le fait de prétendre qu'il « prolonge de façon excessive ses études ou encore qu'il ne pourrait obtenir son bachelier avant 8 ou 9 ans reviendrait à dire que [son] courrier explicatif [...] et partant sa demande n'ont pas été rencontrés dans l'analyse de la partie adverse ». Il reproche, par ailleurs, à l'ordre de quitter le territoire de ne pas tenir compte de sa situation académique. Selon lui, « une telle décision est manifestement déraisonnable ».

10.2. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir « omis volontairement ou non de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués par [lui] dans son audition ». Selon lui, ce « défaut s'apparente à une absence pure et simple d'audition de la part de l'administration » qui a ainsi violé le principe *audi alteram partem*.

10.3. Dans une troisième branche, il expose que le « libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce [que] bien qu'ayant auditionné le requérant sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé ». Il réitère que ni les circonstances exceptionnelles qu'il avait invoquées dans son courrier en vue de sa demande ni l'avis de l'établissement qu'il fréquente n'ont été pris en compte.

10.4. Dans une quatrième branche, il estime que la décision attaquée viole les principes du raisonnable et de proportionnalité. Selon lui, « une décision de quitter le territoire prise en juin soit plusieurs mois après son dépôt, alors que l'année académique tire à sa fin est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte de crise sanitaire que traverse le monde actuellement ». Il reproche à la décision querellée de ne pas opérer de contrôle de proportionnalité et d'opportunité quant à sa situation et à « la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

10.5. Dans une cinquième branche, il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce « qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] soit entravé dans ses études uniquement à cause d'une activité lucrative ; ou encore que la poursuite de de ses études ne représente plus la raison principale de son séjour en Belgique ». Il constate que son dossier académique comporte des éléments liés aux raisons extra-académiques de sorte que la partie adverse ne pouvait pas se fonder uniquement sur les éléments en rapport avec son retard académique, « le requérant ne faisant rien d'autre qu'étudier ».

10.6. Dans une sixième branche, il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce que l'exécution de l'ordre de quitter va l'empêcher de « pouvoir rester achever sa formation en Belgique » et, en outre, l'exposer « vu la crise sanitaire actuelle et la défaillance du système sanitaire camerounais à un risque de traitement inhumain et dégradant », « compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 ».

10.7. Dans une septième branche, il soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'elle ne procède à aucun contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation ; Il relève, « de manière lapidaire [qu'il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

III.2. Appréciation

11. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

12. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition n'énumère, en effet, pas trois conditions cumulatives, mais trois hypothèses autorisant le ministre à donner l'ordre de quitter le territoire. En d'autres termes, lorsqu'il motive sa décision par le constat que l'étranger se trouve dans l'une des trois situations visées, il est indifférent que cet étranger se trouve ou non, en outre, dans l'une des autres situations mentionnées.

13. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, si cette condition est vérifiée, il est indifférent qu'il exerce ou non une activité lucrative ou qu'il se présente ou non aux examens.

14. Les conditions dans lesquelles le ministre peut constater que l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats sont précisées à l'article 103.2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose notamment comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] »

15. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit du même établissement. Il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que cet avis a été recueilli, ce que ne conteste pas non plus la partie requérante. Celle-ci reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet avis.

16.1. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2., § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, se vérifie en l'espèce. Enfin, elle fait apparaître que l'avis des autorités de l'établissement où le requérant était inscrit a été recueilli. Cet avis est intégralement cité et la motivation de la décision expose pourquoi, nonobstant cet avis favorable au requérant, la partie défenderesse estime néanmoins que ce dernier prolonge de manière excessive ses études compte tenu des résultats obtenus. La partie requérante ne peut, par conséquent, pas être suivie lorsqu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de cet avis.

16.2. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver, en outre, sa décision au regard des autres situations visées à l'article 61, § 1^{er}, précité. Comme cela a déjà été expliqué plus haut, la circonstance que le requérant n'a pas eu d'activité lucrative est, en soi, indifférente pour évaluer le caractère excessif de la prolongation de ses études. Il en va de même de la circonstance que le caractère excessif de la prolongation des études ne résulterait pas de sa volonté ou d'une « initiative délibérée de s'éterniser aux études ». Elle n'était pas davantage tenue de motiver cette décision au regard de considérations liées à la santé de membres de la famille du requérant ou des difficultés d'adaptation invoquées par le requérant dans son courrier du 8 juin 2020. De telles considérations sont, en effet, étrangères aux conditions mises à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire par l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 103.2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

16.3. Dès lors qu'elle indique pourquoi le requérant prolonge ses études de manière excessive en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte attaqué permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

17. En ce que le requérant invoque la violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, les considérations suivantes s'imposent. Il ressort des faits de la cause que le requérant a été informé par la partie défenderesse le 20 mai 2020 que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour et qu'elle l'a invité à lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier ce projet. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu ou dû être plus précise. La réponse du requérant montre d'ailleurs qu'il avait bien compris que le nombre insuffisant de crédits validés au cours des trois dernières années motivaient la décision envisagée. Dans sa réponse, le requérant fait état de circonstances qui l'auraient empêché de progresser normalement dans ses études, à savoir une difficulté d'adaptation et les répercussions psychologiques du décès d'un oncle et de la dégradation de la santé de son père et d'une tante.

Le requérant a donc été informé en temps utile de la décision que l'autorité envisageait de prendre et des motifs pour lesquels cette décision était envisagée. Il a également disposé de la faculté de faire valoir son point de vue concernant cette mesure et il a fait usage de cette faculté. Son droit à être entendu a donc été respecté contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête. Dans la mesure où il n'a fait valoir dans ce cadre aucun argument en lien avec le motif justifiant la décision qui était envisagée, ni le principe *audi alteram partem*, ni le droit d'être entendu n'imposaient à la partie défenderesse de répondre dans sa décision aux considérations formulées dans la réponse du requérant.

18. La partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. Il ressort, en effet, des développements qui précèdent que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats. Or, la lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir, le nombre de crédits validés à l'issue de la troisième année d'études du requérant et l'avis des autorités académiques. Elle a, en outre, tenu compte de la trajectoire du requérant pour évaluer une éventuelle indication de la capacité du requérant à « hausser son rythme », voire, « accessoirement », à valider au terme de l'année 2019-2020 les 135 crédits prévus à l'article 103.2 §1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance qu'elle ne répond pas dans sa décision à des considérations étrangères aux dispositions réglementaires appliquées ne modifie pas ce constat.

19. Rien n'autorise, par ailleurs à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que le requérant relève du champ d'application de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2., § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas lui-même se trouver dans la situation visée par ces dispositions, ainsi que cela a été exposé plus haut. Quant au motif de la décision relatif à la durée possible des études du requérant, à savoir 8 ou 9 ans, la partie requérante en fait une lecture incomplète, la partie défenderesse n'affirmant nullement que tel serait le cas mais uniquement qu'au rythme d'une vingtaine de crédits annuels, et à défaut de montrer une capacité à « hausser son rythme » le requérant ne peut pas infirmer le scénario d'une acquisition du diplôme en huit ou neuf ans. Loin de procéder d'une erreur manifeste d'appréciation, cette considération démontre que la partie défenderesse a évalué si, nonobstant le peu de crédits validés au cours des trois dernières années, il existait une perspective que le requérant achève son cursus dans un délai raisonnable. Le requérant est en défaut de démontrer qu'elle aurait commis une quelconque erreur en procédant à cette évaluation.

20. En évaluant si malgré le faible nombre de crédits validés, le requérant démontrait une capacité à « hausser son rythme » pour achever dans un délai acceptable le cursus entamé ou pour parvenir à rattraper en quelque sorte son retard en validant 135 crédits à l'issue de la quatrième année, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire une application mécanique de la loi, mais a veillé à ce que sa décision soit raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle soutient que tel n'aurait pas été le cas.

21. Dans le cadre de son droit à être entendu, le requérant n'a fait valoir aucune circonstance relative à un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision. Quoi qu'il en soit, le requérant ne formule dans sa requête aucun argument de nature à établir la réalité d'un tel risque. La seule évocation en termes généraux de la pandémie de la Covid-19 ne suffit, en effet, pas à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour du requérant au Cameroun, ni encore moins d'une ingérence dans sa vie privée et familiale.

22. Quant au caractère proportionné de la décision attaquée par rapport à une éventuelle ingérence dans la vie privée du requérant, sa critique est dénuée d'objet à défaut pour celui-ci d'indiquer en quoi concrètement consisterait cette ingérence. La même remarque s'impose en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure au regard du « traitement inhumain et dégradant » qu'impliquerait le retour du requérant au Cameroun, rien dans la requête ne permettant de comprendre en quoi un tel retour pourrait faire encourir au requérant un risque réel et avéré d'être exposé à un tel traitement.

23. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

24. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART